

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Savigny-le-Temple, le **18 OCT. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLUMAT (Ex SOGEA)

75 rue Honoré Daumier
77000 La Rochette

Référence : E4/23 - 2418
Code AIOT : 0006510350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement SOLUMAT (Ex SOGEA), implanté 75 rue Honoré Daumier, 77000 La Rochette. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Bien que l'exploitant ait réalisé des travaux de dépollution du site, le mémoire de réhabilitation fait apparaître des incertitudes sur la qualité environnementale des terres laissées en place. C'est dans ce cadre que l'inspection du site a été décidée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUMAT (Ex SOGEA)
- 75 rue Honoré Daumier 77000 La Rochette
- Code AIOT : 0006510350
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Eau et Assainissement (SOCEA) a bénéficié de l'avis de déclaration n°3516, en date du 13 août 1958, pour l'installation d'un réservoir souterrain de 5 500 L d'essence et d'un réservoir souterrain de 5 500 L de gasoil. L'établissement était donc classé au titre des rubriques 254 et 255 de l'ancienne nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En 1959, l'arrêté préfectoral n° 3570, du 20 mars 1959, a autorisé la société SOCEA à exploiter un atelier destiné à l'entretien et à la réparation du matériel de travaux publics de la société.

Le 16 décembre 1971, la société SOCEA a bénéficié de l'accusé de réception n°8 531 pour un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué par un réservoir 1 750 kg de propane, au titre de la rubrique 2011-B-II-b de l'ancienne nomenclature des ICPE.

En 1999, la société SOGEA (ex. SOBEA) a déclaré l'installation d'une cabine de peinture au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le récépissé de déclaration n°14 785 lui a donc été délivré le 10 mai 1999.

Le 13 juin 2001, la société SOGEA a été fermée. À la même date, la société Vinci Construction s'est installée pour la fabrication de carrosseries et de remorques. Cet établissement a fermé le 17 décembre 2007.

Depuis 2014, la société SOLUMAT exploite ce site.

Il est à noter qu'aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été portée à la connaissance du préfet en 2014. Par ailleurs, bien que la cessation d'activité remonte à 2016, aucun dossier de cessation n'avait été déposé par la société exploitante. La notification de la cessation d'activité a été faite par la société Vinci Construction Île-de-France en date du 6 mars 2019, complétée le 20 mars 2019.

Des travaux de réhabilitation du site ont été engagés en 2019. De l'amiante a été découverte en plusieurs endroits du site. Par conséquent, des mesures de gestion complémentaires ont dû être mises en œuvre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ✓ les observations éventuelles ;
- ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative » ;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réhabilitation du site	Code de l'environnement, article R.512-55-2-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de dépollution ont été réalisés sur le site. Les terres excavées ont été orientées dans des filières de traitement spécifiques.

Cependant, les prélèvements et analyses post-travaux ont laissé de côté la problématique relative aux éléments traces métalliques, notamment sur les paramètres arsenic, cadmium, chrome, mercure, plomb et zinc, ainsi que celles des gaz de sols qui montraient, en 2018, des concentrations significatives en toluène, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène. Compte-tenu de ces éléments, le bureau d'études demande, dans le mémoire de réhabilitation, la mise en place de mesures de gestion (confinement des sols) ou la réalisation d'un diagnostic complémentaire.

Par conséquent, des investigations complémentaires sont nécessaires afin de s'assurer que la qualité des sols laissés en place soit compatible avec un usage industriel.

Par ailleurs, l'exploitant doit déposer un dossier de servitude d'utilité publique pour les terres amiantées laissées en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2015, article R.512-55-2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que, sur la partie sud du site, les fouilles ont été remblayées, afin d'éviter tout accident. Cette partie devant être terrassée avant construction du lotissement, il n'a pas été procédé à un compactage des terres. S'agissant de la partie nord du site, à vocation de parc public, les fouilles ont été totalement remblayées. Concernant la partie centrale du site, les diagnostics n'avaient pas mis en évidence de pollution en hydrocarbures ou en amiante. Aussi, le permis de construire a été mis en œuvre et les logements collectifs sont construits. Un merlon a été créé, en limite est du site, afin de permettre le confinement des terres amiantées n'ayant pas pu être excavées pour des raisons techniques. Ce dernier est déjà végétalisé par des plantes couvre-sols et des arbres ont été plantés du côté "sain". Un grillage empêchant l'accès au merlon a été installé au niveau des jardins des logements collectifs. L'exploitant a précisé que ce grillage sera prolongé sur toute la longueur du merlon, une fois les travaux de construction achevés. Il apparaît que l'origine des terres utilisées pour le remblaiement des fouilles n'a pas été précisée. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier l'origine de ces terres sous un délai de <u>15 jours</u> . Le rapport de fin de travaux et le mémoire de réhabilitation rapportent que les terres polluées ont été excavées au droit des zones polluées mises en évidence dans les diagnostics. Ces terres ont été envoyées vers des installations de traitement spécialisées. L'inspection des installations classées a pu observer qu'il ne restait plus de tas de terres polluées sur le chantier. Néanmoins, le mémoire de réhabilitation fait apparaître des incertitudes sur la qualité des sols restés en place. En effet, les problématiques induites par la présence d'éléments traces métalliques, notamment le plomb, l'arsenic, le mercure, le chrome, le zinc et le cadmium n'ont pas été repris. Par ailleurs, les coordonnées GPS des prélèvements et analyses de bords et fonds de fouilles, réalisés au droit des spots de pollution qui avaient été mis en évidence, n'ont pu être corrélées aux sondages qui avaient été réalisées en 2018. De plus, l'unique campagne de gaz des sols réalisés en 2018 avait mis en évidence des concentrations significatives en toluène, trichloroéthylène et surtout en tétrachloroéthylène, dans tous les piézaires. Par ailleurs, la recherche de mercure (polluant volatil) n'avait pas été intégrée dans cette campagne. Aucune campagne post-travaux n'a été réalisée. Par conséquent, le bureau d'études conclut qu'il ne peut établir un état des lieux clair sur la qualité environnementale des sols et demande la réalisation d'investigations complémentaires ou à défaut la mise en œuvre des mesures de gestion proposées antérieurement, à savoir le confinement des sols. Par conséquent, afin de lever les incertitudes relatives à la qualité des sols au droit du site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un diagnostic complémentaire des sols, post-travaux de dépollution. <u>Pour les sols</u> Des prélèvements et analyses de sols devront être réalisés. Ces derniers porteront sur les métaux lourds (<i>a minima</i> sur les paramètres plomb, mercure, zinc, arsenic, chrome et cadmium) ainsi que sur les hydrocarbures totaux (HCT) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Un plan de maillage devra être défini et joint au rapport ; le choix de la maille devra être dûment justifié.

Une cartographie faisant apparaître la localisation des sondages et les teneurs retrouvées devra également être joint au rapport.

Concernant les analyses de bords et fonds de fouilles déjà réalisées, il convient de réaliser une cartographie faisant apparaître :

- les excavations réalisées ;
- les différents sondages effectués précédemment ;
- la localisation des sondages réalisés pour les bords et fonds de fouilles.

Pour les gaz de sol

Des prélèvements et analyses des gaz du sol devront être effectués, sur 2 campagnes, dans des conditions météorologiques différentes, sur les paramètres hydrocarbures par TPH, composés organo-halogénés volatils (notamment tétrachloroéthylène et trichloroéthylène), BTEX et mercure.

Un plan précisant l'implantation des piézaires, au regard des installations potentiellement polluantes et des spots de pollution qui avaient été identifiés, devra être joint au rapport. L'implantation des piézaires devra être dûment justifiée. Un plan d'implantation des piézaires et les teneurs retrouvées sera également joint au rapport.

En fonction des résultats des analyses de sols et des gaz de sols, des mesures de gestion pourront être proposées, le cas échéant.

À partir de ces éléments, l'analyse des risques résiduels (ARR) sera mise à jour.

L'exploitant devra donc transmettre à l'inspection des installations classées le diagnostic complémentaire post-travaux ainsi que l'ARR actualisée, et le cas échéant, les mesures de gestion proposées, sous un délai de 3 mois.

Il transmettra également le mémoire de réhabilitation actualisé au regard de ces nouveaux éléments, sous un délai de 4 mois.

Confinement de l'amiante restée en place

Pour des raisons techniques, les terres amiantées en bordure est du site n'ont pu être retirées. Aussi, un confinement de ces dernières a été réalisé. Ce confinement s'est fait sur la base de l'ancrage d'un géotextile, d'un grillage avertisseur orange, puis de l'apport de terres de remblaiement et de terres végétales. Un merlon a été créé afin de protéger ce confinement.

Il est attendu que l'exploitant dépose un dossier de servitude d'utilité publique (SUP) pour cette partie de terrain, conformément à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

